

zuerst im Kanton Tessin gestellt hat, die Frist des Art. 29 StGB gewahrt habe, ist dadurch nicht präjudiziert.

*Demnach erkennt die Anklagekammer :*

Auf das Gesuch wird nicht eingetreten.

Vgl. auch Nr. 48. — Voir aussi n° 48.

## I. STRAFGESETZBUCH

### CODE PÉNAL

**54. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 28 novembre 1947 dans la cause Guggenheim contre Ministère public du canton de Genève.**

1. *Art. 11 CP.* N'importe quelle altération de la faculté de se dominer ne suffit pas pour restreindre la responsabilité. Pouvoir appréciateur du juge.
2. *Art. 269 PPF.* Le Tribunal fédéral ne recherche pas si la Cour de cassation cantonale a le droit d'interpréter le verdict du jury.

1. *Art. 11 StGB.* Nicht schon irgendwelche Veränderung der Fähigkeit, sich zu beherrschen, genügt, um die Zurechnungsfähigkeit herabzusetzen. Ermessen des Richters.
2. *Art. 269 BStP.* Das Bundesgericht hat nicht zu prüfen, ob der kantonale Kassationshof den Wahrspruch der Geschworenen auslegen darf.

1. *Art. 11 CP.* Qualsiasi alterazione della capacità di dominarsi non basta a scemare la responsabilità. Potere d'apprezzamento del giudice.
2. *Art. 269 PPF.* Il Tribunale federale non deve esaminare se la Corte di cassazione cantonale abbia la facoltà di esaminare il verdetto del giuri.

A. — Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1947, la Cour d'assises du canton de Genève, siégeant avec le concours du jury, a condamné Guggenheim à huit ans de réclusion et dix ans de privation des droits civiques en vertu des art. 52, 191 et 194 CP. A la requête du défenseur, qui invoquait une expertise du Dr Mutrux, de la clinique psychiatrique de l'Université, la Cour avait demandé au jury de dire si l'accusé avait commis les infractions qui lui étaient reprochées « alors qu'atteint d'un trouble dans sa santé mentale ou par suite d'un développement mental incomplet, il ne possédait pas pleinement la faculté de se déter-

miner d'après l'appréciation du caractère illicite de ses actes ». Le jury a répondu : non.

B. — La Cour de cassation genevoise a rejeté, le 18 octobre, un pourvoi du condamné.

C. — Contre cet arrêt, Guggenheim s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral. Il soutient, en bref, que le verdict n'étant pas motivé, la Cour de cassation n'est pas en mesure de vérifier si l'art. 11 CP a été correctement appliqué, ce qui est contraire à l'art. 277 PPF.

*Considérant en droit :*

1. — En invitant les jurés à se prononcer sur la responsabilité de l'accusé, la Cour leur a en réalité posé deux questions : à savoir s'il était atteint d'un trouble dans sa santé mentale ou si son développement mental était incomplet et s'il ne possédait pas pleinement la faculté de se déterminer d'après l'appréciation du caractère illicite de ses actes. Le jugement de la Cour d'assises ne dit pas si leur réponse négative se rapporte aux deux questions ou à l'une d'elles seulement. Il n'est cependant pas nécessaire de scruter la situation créée par cette incertitude, car la Cour de cassation genevoise a précisé la portée de la réponse. D'après elle, le jury a admis, contrairement à l'expert, que Guggenheim possédait pleinement la faculté de se déterminer. Le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si elle avait le droit d'interpréter ou de compléter le verdict comme elle l'a fait. Relevant de la procédure cantonale, cette question échappe à son contrôle (art. 269 PPF). En revanche, il lui appartient d'examiner si, le verdict étant ainsi expliqué, l'arrêt attaqué viole l'art. 11 CP.

2. — Suivant la juridiction cantonale, la responsabilité de l'auteur n'est pas restreinte du seul fait « qu'il est plus ou moins incapable de dominer ses instincts ».

Certes, n'importe quelle altération de la faculté de se dominer ne suffit pas pour restreindre la responsabilité au sens de l'art. 11 CP, c'est-à-dire pour obliger le juge

d'atténuer la peine conformément à l'art. 66 CP. Le contester aboutirait, dans la pratique, à des exagérations fâcheuses. C'est d'ailleurs en partie une question d'appréciation que de savoir si l'altération est assez marquée pour justifier la conclusion que le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté de se déterminer d'après son appréciation du caractère illicite de l'acte.

D'autre part, la responsabilité n'est restreinte, selon l'art. 11 CP, que si l'altération de cette faculté est la conséquence soit d'un trouble dans la santé mentale ou la conscience, soit d'un développement mental incomplet. A cet égard, le rapport d'expertise fait état non seulement de la perversion sexuelle — que mentionne l'arrêt attaqué — mais encore de l'alcoolisme chronique et de dépressions périodiques. Il ajoute toutefois que ces dernières n'étaient pas très graves ; « il semble » qu'elles aient influé sur la fréquence des délits. Cela permettait à la juridiction cantonale de ne pas prendre ce facteur en considération. En revanche, elle devait retenir que le recourant est un alcoolique et un pédéraste. Mais des tendances homosexuelles n'impliquent pas nécessairement une diminution de responsabilité (RO 71 IV 193 consid. 7). Même alcoolique et même si, comme l'expert le dit en l'espèce, « ses besoins sexuels sont impérieux », un délinquant qui a de telles tendances peut être capable non seulement d'apprécier le caractère illicite de ses actes, mais aussi de se maîtriser suffisamment pour qu'il soit possible de ne pas admettre une altération de sa faculté de se déterminer au sens de l'art. 11.

Dès lors, le juge cantonal pouvait, sans violer la loi, autrement dit sans méconnaître le sens de l'art. 11 CP ni abuser de son pouvoir appréciateur, nier que le recourant — que le jury a entendu — ait agi en état de responsabilité restreinte.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*  
rejette le pourvoi.